

# L'accord sur la libre circulation, annexe par annexe

**ALCP annexes I, II et III · Convention AELE** L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), en vigueur depuis le 1er juin 2002, ouvre le marché suisse du travail aux ressortissants de l'UE, et la Convention AELE fait de même pour l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. Trois annexes comptent pour les RH : le séjour, les assurances sociales et les diplômes.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Annexe I** : droit de séjour et d'exercer une activité (salariés, indépendants, frontaliers, prestataires de services jusqu'à **90 jours effectifs** par année civile).
- **Annexe II** : coordination des assurances sociales par les règlements **883/2004** et **987/2009**.
- **Annexe III** : reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, utile pour les professions réglementées.
- Un ressortissant d'un **État tiers** détaché par une entreprise de l'UE peut travailler en Suisse sur annonce s'il est intégré depuis au moins **12 mois** au marché régulier du travail d'un État de l'UE ou de l'AELE.
- **Royaume-Uni** : hors ALCP depuis le 1.1.2021 ; droits acquis protégés, accord temporaire sur la mobilité des prestataires de services jusqu'au **31.12.2029**, contingents propres.

**5 ans**
B UE/AELE, contrat d'un an et plus

**90 jours**
prestataires de services par année civile

**12 mois**
intégration des détachés d'États tiers

**31.12.2029**
accord RU sur les prestataires

## 2 La base légale, article par article

- L'ALCP accorde aux ressortissants des États membres de l'UE et de la Suisse un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité salariée et d'établissement en tant qu'indépendant, et le droit de demeurer sur le territoire (ALCP art. 1).
- Le travailleur salarié qui a un contrat d'un an au moins reçoit un titre de séjour de cinq ans ; pour un contrat de plus de trois mois et de moins d'un an, un titre de la durée du contrat ; jusqu'à trois mois, aucun titre n'est nécessaire (ALCP annexe I art. 6).
- Le travailleur frontalier salarié réside dans un État et travaille dans l'autre en rentrant en principe chaque jour, au moins une fois par semaine ; il reçoit un titre spécifique (ALCP annexe I art. 7).
- Le prestataire de services, salarié détaché ou indépendant, a le droit de fournir un service sur le territoire de l'autre partie pendant 90 jours de travail effectif par année civile au plus (ALCP art. 5 et annexe I art. 17).
- La coordination des systèmes de sécurité sociale se fait selon les actes européens repris à l'annexe II, dont les règlements 883/2004 et 987/2009 (ALCP art. 8 et annexe II).
- Pour les ressortissants de l'UE, la LEI ne s'applique que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si elle est plus favorable (LEI 2 al. 2).

## 3 Les règles, cas par cas

| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Ressortissant italien, contrat à durée indéterminée en Suisse | B UE/AELE de 5 ans | ALCP annexe I art. 6 |
| Ressortissante espagnole, contrat de 6 mois | L UE/AELE de la durée du contrat | ALCP annexe I art. 6 |
| Ressortissant portugais, emploi de 2 mois | Aucun titre : annonce en ligne, la veille au plus tard | ALCP annexe I art. 6 ; SEM |
| Frontalier français, retour chaque soir | G UE/AELE, sans zone frontalière | ALCP annexe I art. 7 |
| Technicien néerlandais détaché 20 jours par son employeur | Annonce 8 jours avant ; noyau dur LDét | ALCP art. 5 ; LDét 6 |
| Soudeur serbe employé depuis 2 ans en Allemagne, détaché 30 jours en Suisse | Annonce possible (intégration de 12 mois au moins dans l'UE) | SEM, procédure d'annonce |
| Ressortissante britannique engagée en 2026 | État tiers : autorisation, contingent RU | OASA 19b et 20b |
| Médecin ou infirmier avec diplôme de l'UE | Reconnaissance selon l'annexe III, auprès de l'autorité compétente | ALCP annexe III |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier la nationalité.
2. Classer : salarié, frontalier, détaché, indépendant.
3. Choisir le titre selon la durée du contrat.
4. Pour un détaché d'État tiers : prouver 12 mois dans l'UE.
5. Royaume-Uni : traiter comme un État tiers.

**« Annexe I pour travailler, annexe II pour être assuré, annexe III pour faire reconnaître son diplôme. »**

## 6 Les pièges

Penser que la libre circulation vaut pour tous les salariés d'une entreprise européenne. Elle vaut pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE ; un salarié d'un État tiers n'en profite que par le détachement, et seulement après 12 mois d'intégration au marché du travail de l'UE ou de l'AELE.

**Côté RH et paie : Ce que l'ALCP change dans la paie**

- Un ressortissant de l'UE/AELE domicilié en Suisse sans permis C est imposé à la source comme tout étranger : la libre circulation ne change rien à l'impôt.
- Ses cotisations suivent le droit suisse dès qu'il travaille en Suisse ; les périodes cotisées dans l'UE comptent pour ouvrir certains droits (chômage, rente).
- Pour un détaché qui vient de l'UE, la paie reste chez l'employeur étranger ; l'entreprise suisse reçoit seulement la facture : voir la partie 3.

## 7 Le cas type du chapitre

**Trois cas en une semaine.** Une entreprise de Neuchâtel reçoit trois dossiers : Marco, Italien, contrat à durée indéterminée ; Elin, Suédoise, remplacement de 4 mois ; Aleksandar, Serbe, employé depuis 3 ans par une entreprise de Munich qui l'envoie 15 jours en Suisse.

a. Quel titre ou quelle démarche pour chacun ?
b. Qui fait la démarche ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 10 Questions d'examen

**1.** Vrai ou faux ? Un ressortissant de l'UE avec un contrat d'un an reçoit un titre de séjour de cinq ans.

**2.** Vrai ou faux ? Le Royaume-Uni applique toujours l'ALCP aux nouvelles embauches.

**3.** Vrai ou faux ? Un prestataire de services de l'UE peut travailler 90 jours effectifs par année civile sur annonce.

**4.** Vrai ou faux ? L'annexe II de l'ALCP coordonne les impôts.

**5.** Vrai ou faux ? Le frontalier UE/AELE doit rentrer au moins une fois par semaine.

**6.** Cas express : Contrat de 10 mois pour une Allemande. Titre ?

**7.** Cas d'examen, « Le ressortissant d'un État tiers marié à une Européenne » : Un Brésilien marié à une Italienne titulaire d'un B UE/AELE à Lugano reçoit une offre d'emploi. Faut-il une demande d'admission au titre des États tiers ?

**8.** Résolvez le cas type de la section 7, « Trois cas en une semaine », questions a à b.

**9.** Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Vrai : ALCP annexe I art. 6.

**2.** Faux : Hors ALCP depuis le 1.1.2021 : autorisation et contingent.

**3.** Vrai : ALCP art. 5, annexe I art. 17.

**4.** Faux : Elle coordonne les assurances sociales ; l'impôt relève des CDI.

**5.** Vrai : ALCP annexe I art. 7.

**6.** L UE/AELE de 10 mois. Plus de 3 mois, moins d'un an (annexe I art. 6).

**7.**

Non : comme conjoint d'une ressortissante de l'UE, il a droit à une autorisation de séjour de même durée que celle de son épouse et peut travailler sans contingent ni preuve de priorité (ALCP annexe I, membres de la famille). L'employeur vérifie son titre (LEI 91).

**8.**

**1.** Marco : B UE/AELE de 5 ans (annexe I art. 6). Elin : L UE/AELE de 4 mois, la durée du contrat. Aleksandar : procédure d'annonce comme détaché, car il est intégré depuis plus de 12 mois au marché régulier du travail allemand.

**2.** Pour Marco et Elin, l'employeur neuchâtelois remet le contrat ou l'attestation d'engagement à l'autorité cantonale. Pour Aleksandar, c'est l'employeur de Munich qui annonce le détachement en ligne, au moins 8 jours avant le début.

**9.** 1) Vérifier la nationalité. ; 2) Classer : salarié, frontalier, détaché, indépendant. ; 3) Choisir le titre selon la durée du contrat. ; 4) Pour un détaché d'État tiers : prouver 12 mois dans l'UE. ; 5) Royaume-Uni : traiter comme un État tiers. Base : ALCP art. 1, 5, 8 ; annexe I art. 6, 7, 17 ; annexes II et III ; LEI 2 ; OASA 19b, 20b ; SEM, procédure d'annonce.